

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (AVIS BRUGEL-2016/125-233)

Relatif aux modalités du transfert de la gestion des données
de comptage des installations de production d'électricité
verte.

25 novembre 2016

Sommaire

1	Base légale.....	3
2	Portée du transfert.....	4
3	Accord de coopération	5
4	Timing	6
5	Communication	6
6	Ratification	7
7	Annexes.....	8
7.1	Annexe 1 : Accord de coopération entre Brugel et Sibelga relatif à la gestion et la validation des données de comptage d'installations de production d'électricité verte	8
7.2	Annexe 2 : Proposition d'arrêté ministériel.....	16

I Base légale

L'article 7 §2 de l'Arrêté du 17 décembre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après « **arrêté électricité verte** ») prévoit ce qui suit : « *Aux fins de permettre la gestion visée à l'article 11, § 2, le gestionnaire du réseau de distribution peut avoir accès aux données techniques des dossiers de certification.* »

L'article 11 §2 de l'arrêté électricité verte auquel se réfère le paragraphe précédent stipule ce qui suit : « *Aux date(s) et suivant les modalités que le Ministre détermine, sur avis de BRUGEL, la gestion de l'accès aux données de comptage et la gestion des compteurs liés aux installations de production d'électricité verte situés en aval du point d'accès au réseau peut être confiée au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, ce transfert de gestion peut être organisé de manière partielle et phasée et inclure, selon les modalités de rachat, la reprise de la propriété de compteurs existants liés aux installations de production d'électricité verte.* »

En vue de décerner des **garanties d'origine**, l'Article 12 §1 de l'arrêté prévoit que « *Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées sont communiquées à BRUGEL et/ou, aux conditions visées à l'article 11, § 2, au gestionnaire du réseau de distribution, au cours du dernier mois de chaque trimestre de l'année civile.* »

Le §2 de l'article 12 précité prévoit ce qui suit : « *BRUGEL octroie des garanties d'origine pour, selon le cas, le ou les mois concernés, au titulaire de l'installation de production d'électricité verte certifiée conformément au chapitre II du présent arrêté, pour l'électricité verte produite durant, selon le cas, le ou les mois concernés.* »

En vue de décerner des **certificats verts**, l'Article 17 de l'arrêté prévoit que « *Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées sont communiquées à BRUGEL et/ou, aux conditions visées à l'article 11, § 2, au gestionnaire du réseau de distribution au cours du dernier mois de chaque trimestre de l'année civile. Toutefois, pour les installations photovoltaïques certifiées de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kW crête dont les données enregistrées par les instruments de comptage sont envoyées par courrier (électronique) ou par fax, la communication se fait annuellement entre le 1^{er} et le 30 septembre inclus.* »

L'article 18 §1 de l'arrêté stipule ce qui suit : *BRUGEL octroie des certificats verts pour, selon le cas, le ou les trimestres concernés, au titulaire de l'installation de production d'électricité verte certifiée pour l'électricité verte produite durant, selon le cas, le ou les trimestres concernés...* »

2 Portée du transfert

En résumé, les textes de loi prévoient que le gestionnaire de réseau de distribution peut se charger de l'enregistrement, de la gestion et de la validation des données de comptage des installations de production d'électricité verte, ainsi que de la gestion des compteurs d'électricité verte.

Il existe actuellement un accord de principe concernant la reprise de la gestion et de la validation des données de comptage. En effet, d'une part ces tâches incombent au régulateur pour des raisons historiques, bien que ce dernier ne soit pas l'acteur le plus adéquat pour supporter cette charge opérationnelle. D'autre part, ces tâches relèvent entièrement d'une des activités existantes du gestionnaire de réseau de distribution, à savoir le relevé des quelque 700.000 compteurs d'électricité conventionnels de la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, du point de vue du gestionnaire de réseau et compte tenu des futures évolutions du marché, il est pertinent que le gestionnaire de réseau ait directement accès aux données de production d'électricité verte.

Si souhaité, la reprise de la gestion des données de production d'électricité verte peut également inclure le transfert de propriété du compteur d'électricité verte. Bien que cet élément ne soit pas repris dans le présent accord de principe, il pourrait néanmoins faire partie d'une éventuelle phase ultérieure. En effet, étant donné la grande diversité de compteurs d'électricité verte et leur enregistrement manuel en vue de l'obtention de certificats verts, il pourrait être utile et efficace d'harmoniser et d'automatiser le parc de compteurs d'électricité verte.

Le calcul, l'octroi et la gestion des comptes de certificats verts et de garanties d'origine restent de la responsabilité de Brugel.

3 Accord de coopération

L'accord de coopération en annexe décrit les responsabilités de Brugel et du gestionnaire du réseau de distribution Sibelga après transfert de la gestion et de la validation des données de comptage des installations de production d'électricité verte, et inclut les modalités de la coopération et des interactions entre les parties.

Les responsabilités de Brugel sont les suivantes :

- Point de contact (re)certification de l'installation;
- Point de contact certificats verts (CV) et garanties d'origine (GO);
- Livraison et mise à jour des masterdata (envers Sibelga);
- Calcul/octroi des CV et des GO;
- Gestion des comptes CV/GO.

Les responsabilités du gestionnaire de réseau de distribution Sibelga sont les suivantes :

- Point de contact comptage et calcul des volumes de production;
- Point de contact questions techniques, hormis le mesurage, n'entraînant pas de (re)certification;
- Enregistrement des index;
- Traitement et validation des index;
- Livraison des volumes de production validés (à Brugel).

Ces responsabilités sont décrites de manière détaillée dans l'accord de coopération en annexe.

L'accord de coopération contient également les modalités relatives au reporting, à la gestion des modifications et au suivi de la coopération.

Il pose aussi des exigences en matière de protection, de conservation et de confidentialité des données.

Enfin, il prévient l'exploitation des données par le gestionnaire du réseau de distribution à d'éventuelles fins commerciales.

4 Timing

Le transfert et les interactions à venir entre les acteurs requièrent le développement, le testing et la mise en service de nouveaux outils IT, ainsi que le transfert de nombreuses données.

En plus de cette question technique, il est indispensable de ne pas effectuer le transfert durant une période d'envoi des index, qui a lieu au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Pour ces raisons, il semble judicieux que la reprise de la gestion des données de comptage des installations de production d'électricité verte par le gestionnaire de réseau s'effectue le lundi 16 octobre 2017.

Un plan de transition sera établi entre Brugel et le gestionnaire de réseau, au plus tard le vendredi 14 avril 2017; il décrira toutes les démarches nécessaires pour faciliter le transfert au maximum.

5 Communication

Pour le titulaire d'une installation de production d'électricité verte, le transfert impliquera plusieurs changements importants. Principalement, le point de contact pour les éléments techniques relatifs aux compteurs et pour l'envoi des index de production sera transféré de Brugel au gestionnaire du réseau de distribution.

Un plan de communication étayé, que Brugel établira en partenariat avec le gestionnaire du réseau de distribution, est donc indispensable pour accompagner le processus de transition.

Étant donné que Brugel était jusqu'à présent le principal interlocuteur pour les titulaires d'une installation, la première communication proactive, officielle et individuelle à ce sujet proviendra de Brugel. Par la suite, les deux acteurs continueront à communiquer selon le plan convenu et en utilisant les divers canaux disponibles.

6 Ratification

En vertu de la disposition de l'article 11 §2 de l'arrêté électricité verte, les modalités du transfert de la gestion des données de comptage des installations de production d'électricité verte doivent être ratifiées par le ministre après le présent avis de Brugel.

À cette fin, Brugel joint en annexe un avant-projet d'arrêté ministériel qui reprend lui-même en annexe l'accord de coopération que Brugel a élaboré en concertation avec Sibelga.

* *

*

7 Annexes

7.1 Annexe I : Accord de coopération entre Brugel et Sibelga relatif à la gestion et la validation des données de comptage d'installations de production d'électricité verte

I. Contexte juridique

L'article 7 §2 de l'Arrêté du 17 décembre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après « **arrêté électricité verte** ») prévoit ce qui suit : « Aux fins de permettre la gestion visée à l'article 11, § 2, le gestionnaire du réseau de distribution peut avoir accès aux données techniques des dossiers de certification. »

L'article 11 §2 de l'arrêté électricité verte auquel se réfère le paragraphe précédent stipule ce qui suit : « Aux (à la) date(s) et suivant les modalités que le Ministre détermine, sur avis de BRUGEL, la gestion de l'accès aux données de comptage et la gestion des compteurs liés aux installations de production d'électricité verte situés en aval du point d'accès au réseau peuvent être confiées au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, ce transfert de gestion peut être organisé de manière partielle et phasée et inclure, selon les modalités de rachat, la reprise de la propriété de compteurs existants liés aux installations de production d'électricité verte. »

En vue de délivrer des **garanties d'origine**, l'Article 12 §1 de l'arrêté prévoit que « Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées sont communiquées à BRUGEL et/ou, aux conditions visées à l'article 11, § 2, au gestionnaire du réseau de distribution, au cours du dernier mois de chaque trimestre de l'année civile. »

Le §2 de l'article 12 précité prévoit ce qui suit : « BRUGEL délivre des garanties d'origine, selon le cas pour le ou les mois concernés, au titulaire de l'installation de production d'électricité verte certifiée conformément au chapitre II du présent arrêté, pour l'électricité verte produite durant, selon le cas, le ou les mois concernés. »

En vue de délivrer des **certificats verts**, l'Article 17 de l'arrêté prévoit que « Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées sont communiquées à BRUGEL et/ou, aux conditions visées à l'article 11, § 2, au gestionnaire du réseau de distribution au cours du dernier mois de chaque trimestre de l'année civile. » Toutefois, pour les installations photovoltaïques certifiées de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kW crête dont les données enregistrées par les instruments de comptage sont envoyées par courrier (électronique) ou par fax, la communication se fait annuellement entre le 1^{er} et le 30 septembre inclus. »

L'article 18 §1 de l'arrêté stipule ce qui suit : « BRUGEL délivre des certificats verts pour, selon le cas, le ou les trimestres concernés, au titulaire de l'installation de production d'électricité verte certifiée pour l'électricité verte produite durant, selon le cas, le ou les trimestres concernés... »

En résumé, les textes de loi prévoient que le gestionnaire de réseau peut se charger de l'enregistrement, la gestion et la validation des données de comptage, et la gestion des compteurs. Le cas échéant, la reprise peut également inclure le transfert de propriété du compteur. Le calcul et l'octroi proprement dit de certificats verts et de garanties d'origine restent de la responsabilité de Brugel.

2. Portée

Il existe à l'heure actuelle un accord de principe relatif au transfert de l'enregistrement, de la gestion et de la validation des index de production par les gestionnaires de réseau Sibelga. Le présent document décrit la coopération entre Brugel et Sibelga en la matière. Le transfert entre effectivement en vigueur selon les modalités qui seront fixées par le ministre dans un Arrêté ministériel qui renverra au présent accord de coopération.

Le transfert de la gestion et de la propriété du compteur ne relève pas de la portée du présent accord de principe et du présent document. Il devrait toutefois faire partie d'une phase ultérieure à venir.

3. Responsabilités des deux parties et indicateurs clés de performance

3.1. Responsabilités Brugel

3.1.1. Point de contact (re)certification de l'installation

La (re)certification d'une installation de production locale sera réalisée par des organes de certification agréés. Néanmoins, Brugel est le premier point de contact pour tout sujet relatif à la (re)certification d'une installation de production locale, et le cas échéant, il renverra directement aux organes de certification agréés. Brugel peut être contacté par les moyens de communication conventionnels qu'il met à disposition.

KPI : néant

3.1.2. Point de contact certificats verts (CV) et garanties d'origine (GO)

Brugel est le point de contact pour tout sujet relatif au calcul, à l'octroi, et à la gestion des CV et des GO. Brugel peut être contacté par les moyens de communication conventionnels qu'il met à disposition.

KPI : néant

3.1.3. Livraison et mise à jour des données de référence

À la réception d'un dossier de (re)certification valable ou d'une modification du dossier de certification, Brugel transfère ces données à Sibelga dans les 10 jours ouvrables. Dans le cas d'une installation de cogénération, Brugel ajoute à ce dossier le fichier Excel qui servira à calculer les certificats verts.

Les éléments suivants, qui ne sont pas liés à un dossier de certification, devront aussi être communiqués à Sibelga :

- changement de titulaire de l'installation
- changement d'adresse du titulaire/mandataire
- ajout ou suppression d'un mandataire

KPI : % de dossiers transmis à Sibelga dans les 10 jours ouvrables

3.1.4. Calcul/octroi des CV et des GO

Sur la base des volumes de production validés par Sibelga (cf. infra), Brugel calcule les CV et les GO pour la ou les périodes concernées. Les CV/GO calculés sont ensuite versés sur le compte du titulaire de l'installation.

KPI : néant

3.1.5. Gestion des comptes CV/GO

Brugel met les comptes CV/GO à la disposition des titulaires d'une installation et de leurs mandataires, et procède à toutes les transactions possibles relatives aux CV/GO (achat, vente, annulation).

KPI : néant

3.2. Responsabilités Sibelga

3.2.1. Point de contact comptage et calcul des volumes de production

Sibelga est le point de contact pour tout sujet relatif aux index des compteurs et aux volumes de production d'installations de production locales. Outre le traitement des questions concernant l'enregistrement périodique des index et les volumes de production y afférents, il s'agit également de l'enregistrement du remplacement de compteurs d'électricité verte et de la gestion des données de comptage suite à ce remplacement, en ce compris l'évaluation du volume de production pendant la période de défectuosité du compteur remplacé.

Sibelga peut être contacté par les moyens de communication conventionnels qu'il met à disposition.

KPI : néant

3.2.2. Point de contact questions techniques, hormis le comptage, n'entraînant pas de (re)certification

Outre les questions techniques relatives aux compteurs, Sibelga est également le point de contact pour tout sujet relatif à d'autres questions techniques n'entraînant pas de (re)certification, p. ex. un changement de transformateur, une question concernant le raccordement réseau, une question concernant le compteur bidirectionnel, etc.

KPI : néant

3.2.3. Enregistrement des index

Sibelga donne accès aux données de l'installation et des compteurs, via un Extranet, aux titulaires d'une installation et à leurs mandataires.

Sibelga propose les canaux suivants pour l'enregistrement des index :

- pour les installations de cogénération : Extranet;
- pour d'autres installations : Extranet, e-mail, poste et fax

Ces canaux permettent aux titulaires ou mandataires d'installations de transmettre leurs index de production pendant les périodes suivantes :

- pour les installations photovoltaïques dont la puissance électrique est inférieure ou égale à 10 kW crête et qui envoient leurs index de production par e-mail, courrier postal ou fax : durant le mois de septembre ;
- dans tous les autres cas : durant le dernier mois de chaque trimestre.

3.2.4. Traitement et validation des index

Un volume de production est calculé sur la base d'index validés. Aucun volume de production n'est calculé si le titulaire ne transmet pas d'indice.

La validation des index s'effectue par comparaison des volumes de production calculés avec les volumes de production théoriques. Ces volumes de production théoriques sont calculés dans l'hypothèse de conditions idéales et par rapport à la puissance de l'installation concernée.

En cas de défaillance durant la validation, autrement dit si les volumes théoriques et calculés diffèrent de manière significative, Sibelga mettra raisonnablement tout en œuvre pour définir un indice correct. Si aucun indice correct n'est disponible, par exemple en cas de compteur défectueux, Sibelga évaluera la production sur la base d'autres données objectives disponibles. Un volume de production estimé ne peut jamais excéder le volume théorique calculé relatif à cette même période.

KPI : néant

3.2.5. Fourniture des volumes de production validés

Les volumes de production validés sont fournis dans le format convenu avec Brugel dans les 10 premiers jours ouvrables de chaque mois. Cela implique que la livraison intervenant dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du trimestre contient le plus grand nombre de données. La concertation avec le titulaire étant généralement nécessaire, les volumes de production liés aux index défaillants durant la validation ne pourront généralement être transmis qu'au cours d'une période de livraison ultérieure.

KPI 1 : % des installations pour lesquelles les volumes sont fournis dans les 10 jours ouvrables, à l'exclusion des installations dont les index n'ont pu être validés (par trimestre).

KPI 2 : % d'installations dont les index n'ont pas encore pu être validés (par trimestre).

4. Reporting

Sibelga prépare le compte rendu suivant à l'intention de Brugel :

- Nombre total d'index reçus ;
- % du nombre total d'index reçus par e-mail, poste ou fax ;
- % du nombre total d'index reçus et n'ayant pu être validés immédiatement, avec ventilation par motif ;
- Liste des installations dont la production enregistrée était supérieure à la production théorique ;
- Nombre de changements de compteurs enregistrés ;
- Liste des installations dont le compteur a été changé.

Ce reporting est établi par trimestre, et transmis avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre (p. ex. fin juillet pour le Q2).

5. Protection des données

Toutes les applications IT, qu'elles soient à usage interne ou accès externe, ainsi que toutes les données, sont protégées conformément aux meilleures pratiques disponibles. Les méthodes de protection sont régulièrement mises à jour.

L'accès aux outils informatiques et aux données est limité à un groupe restreint de personnes autorisées.

Une copie de sécurité de toutes les données est réalisée régulièrement conformément aux meilleures pratiques disponibles.

6. Conservation des données

Toutes les données, qu'elles soient liées aux personnes ou à l'installation de production, aux compteurs ou aux données de comptage doivent être conservées selon les normes et procédures pendant une période au moins égale à celles en vigueur sur le marché standard des données.

7. Confidentialité

Toutes les données, qu'elles soient liées aux personnes ou à l'installation de production, aux compteurs ou aux données de comptage sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être copiées, publiées ou distribuées à des tiers, et doivent être traitées conformément aux normes et réglementations en vigueur en matière de protection des données.

8. Exploitation à des fins commerciales

Aucune donnée, qu'elle soit liée aux personnes ou à l'installation de production, aux compteurs ou aux données de comptage, ne peut être utilisée par Sibelga aux fins de proposer des services

commerciaux, dont des services énergétiques, sauf si le propriétaire des données a préalablement donné mandat à Sibelga à cette fin. Les données ne pourront en aucun cas être utilisées pour identifier de nouveaux clients potentiels de tels services commerciaux.

9. Gestion des modifications

Le présent accord de coopération ne peut être modifié que moyennant accord écrit préalable des deux parties sur la version modifiée. La version modifiée est ratifiée par inclusion dans l'arrêté ministériel correspondant.

10. Personnes de contact et suivi

Les deux parties désigneront en leur sein une personne qui fera office de point de contact unique dans le cadre des activités susmentionnées.

Le suivi de ces activités aura lieu lors de la réunion mensuelle des directions de Brugel et Sibelga, où les deux personnes de contact présenteront ensemble, chaque année, un rapport d'activité.

7.2 Annexe 2 : Proposition d'arrêté ministériel

Avant-projet d'arrêté ministériel relatif aux modalités de transfert de la gestion et la validation des données de comptage d'installations de production d'électricité verte	Voorontwerp van ministerieel besluit betreffende de modaliteiten van de overdracht van het beheer en de validering van de meetgegevens van de installaties voor de productie van groene elektriciteit
La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de la vie, de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau ;	De Minister van Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu, Energie en Waterbeleid ;
Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, et notamment les articles 27, §2 et 28, §1 ^{er} ;	Gelet op de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en met name artikels 27, §2 en 28, §1 ;
Vu l'article 11, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte ;	Gelet op artikel 11 §2 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 december 2015 betreffende de promotie van groene elektriciteit ;
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le X ;	Gelet op het advies van de Raad voor het Leefmilieu van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gegeven op X ;
Vu l'avis de BRUGEL, donné le 25/11/2016 ;	Gelet op het advies van BRUGEL, gegeven op 25/11/2016 ;
Vu l'avis X du Conseil d'Etat, donné le X , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op het advies X van de Raad van State, gegeven op X , met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;
Vu le test genre sur la situation respective des femmes et des hommes, comme défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale, réalisé le X ;	Gezien de gendertest van de respectieve situatie van vrouwen en mannen, zoals bepaald in het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de uitvoering van de ordonnantie van 29 maart 2012 houdende de integratie van de genderdimensie in de beleidslijnen, uitgevoerd op X ;
Arrêté	Besluit
Article 1er. La gestion et la validation des données de comptage d'installations de production d'électricité verte sont transférées au gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités définies dans l'accord de collaboration repris en Annexe.	Artikel 1. Het beheer en de validering van de meetgegevens van de installaties voor de productie van groene elektriciteit worden overgedragen aan de distributienetbeheerder volgens de bepalingen opgenomen in de samenwerkingsovereenkomst in Bijlage.
Article 2. Le transfert de gestion tel que prévu à l'article 1 ^{er} a lieu le 16 octobre 2017. Un plan de transition est établi entre le gestionnaire de réseau de distribution et Brugel au plus tard le 14 avril 2017. Ce plan de transition reprend toutes les étapes préalables nécessaires au bon déroulement dudit transfert.	Artikel 2. De overdracht van het beheer voorzien in artikel 1 vindt plaats op 16 oktober 2017. Een transitieplan wordt opgesteld tussen de distributienetbeheerder en Brugel uiterlijk op 14 april 2017. Dit transitieplan bevat alle voorafgaande stappen die nodig zijn voor het goede verloop van de overdracht.
Article 3. Un plan de communication envers les titulaires d'installations de production d'électricité verte sera établi en collaboration avec le gestionnaire du réseau de distribution. Dans le cadre de ce plan, Brugel a l'obligation d'effectuer la première communication officielle et individuelle par titulaire d'installation.	Artikel 3. Een communicatieplan aan de houders van installaties voor de productie van groene elektriciteit zal worden opgesteld in samenwerking met de distributienetbeheerder. In het kader van dit plan heeft Brugel de verplichting om de eerste officiële en individuele communicatie uit te voeren per installatie houder.
Bruxelles, [date]	Brussel, [datum]

La Ministre du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie	De Minister van Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie
Céline FREMAULT	
Annexe : Accord de coopération entre Brugel et Sibelga relatif à la gestion et la validation des données de comptage d'installations de production d'électricité verte	
Bijlage : Samenwerkingsovereenkomst tussen Brugel en Sibelga betreffende het beheer en de validering van de meetgegevens van de installaties voor de productie van groene elektriciteit	